



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18108438

DEPOSE AU GREFFE LE

03-07-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **0544.447.736**

Dénomination

(en entier) : **VAPOPLAST**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de la Barrière de Fer, numéro 38 - 7711 Dottignies**

Objet de l'acte : Fusion par absorption (de la SA DEHAYE PLASTIC) (PV de la société absorbante)

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Constant JONNIAUX à Pommeroeul le 14 juin 2018, en cours d'enregistrement, les décisions et résolutions suivantes :

1° Projet et rapports de fusion

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration du 15 mai 2018 sur la proposition de fusion de la société DEHAYE PLASTIC par absorption par la présente société absorbante VAPOPLAST et du rapport de contrôle du reviseur d'entreprises sur le projet de fusion, dont il est question à l'ordre du jour et qui conclut littéralement comme suit :

« VI. CONCLUSIONS

Après avoir réalisé mes contrôles conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à l'article 695 du Code des Sociétés, je peux déclarer que :

- Le projet de fusion comprend toutes les informations requises par la loi ;
- Etant donné la structure du groupe de sociétés et le fait que la société absorbante (SPRL « VAPOPLAST ») détient 100% de la première société absorbée (SA « DEHAYE PLASTIC ») et que celle-ci détient 99,9% de la seconde société absorbée (SA « WALLBOX »), il n'y aura pas de rapport d'échange à proprement parler ;
- La méthode d'évaluation retenue (actif net comptable) est appropriée en l'espèce et l'opération peut être qualifiée de pertinente et raisonnable.

Fait à Tournai, le 06 juin 2018

(signé) ScPRL DCB COLLIN & DESABLENS représentée par Victor COLLIN, Reviseur d'Entreprises ».

Les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi.

L'assemblée approuve le contenu du projet de fusion.

2° Décision de fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la société DEHAYE PLASTIC par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

Etant précisé que :

(a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-sept (31/12/2017) ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée ;

(b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier janvier deux mille dix-huit (01/01/2018), de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports ;

Les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les parts sociales émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 du Code des Sociétés.

3° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à :

— l'article 701 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social des sociétés absorbée et absorbante ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

—l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante ;

4° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée se fait sans émission de nouvelles parts sociales et sans soulte.

Ceci exposé, est ici intervenu Monsieur CARPACCIO Mario Bruno, né à Hensies le 15 avril 1954 (registre national 540415.043.87), domicilié à 7321 Bernissart (Blaton), rue du Bois 3, agissant en qualité d'administrateur délégué de la société anonyme absorbée DEHAYE PLASTIC, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir 35 (immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0436.178.415) ;

Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société anonyme.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement.

A. Description générale

FUSION VAPOPLAST 31/12/2017

	VAPOPLAST Avant fusion	DEHAYE PLASTIC Avant fusion	WALLBOX Avant fusion	Fusion Retraitements	VAPOPLAST Après fusion
ACTIF					
Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00		0,00
Terrains et constructions	2.073.105,09	0,00	0,00		2.073.105,09
Installations, mach., out.	893.818,84	11.201,81	60.852,70		965.872,95
Mobilier et matériel roulant	72.800,81	2.041,55	277,82		74.919,38
Locations-financements	275.179,18	9.881,88	0,00		285.061,06
Immobilisations financières	786.531,47	217,25	1.039,20	-675.001,00	122.785,92
Stocks	185.719,65	76.405,65	0,00		272.125,30
Créances commerciales	21.218,85	497.337,07	140.047,73	555.151,13	33.442,52
Autres créances	105.998,92	133.553,59	450,90	-71.043,25	168.259,22
Placements de trésorerie	0,00	0,00	0,00		0,00
Valeurs disponibles	498.735,88	76.705,12	10.342,67		585.783,67
Régularisations	4.867,05	6.167,37	310,47		11.444,89
TOTAL ACTIF	4.939.875,54	813.612,09	213.320,29	-1.322.005,42	4.644.802,50
PASSIF					
Capital	1.600.000,00	75.000,00	28.000,00	-162.912,50	1.600.088,00
Réserves	15.350,55	156.575,39	6.238,42	-182.795,58	15.366,36
Résultat reporté	297.382,19	286.100,29	-27.702,25	-269.425,74	297.334,48
Subsides en capital	103.185,92	189,90	12.743,58	-80.864,36	115.119,50
Fonds propres	2.916.198,75	527.866,58	79.269,85	-675.001,00	1.948.334,18
Provisions	0,00	0,00	0,00		0,00
Dettes à plus d'un an	1.783.872,32	8.005,52	0,00		1.791.877,84
Dettes financières	387.447,50	38.542,11	0,00		426.089,61
Dettes commerciales	707.313,78	212.525,41	1.759,88	555.151,13	366.437,72
Dettes fiscales et sociales	44.774,96	23.976,40	40.155,54		108.907,90
Autres dettes	0,00	1.365,44	91.343,29	-91.343,29	1.365,44
Régularisations	58,23	1.230,53	290,95		1.589,71
TOTAL PASSIF	4.939.875,54	813.612,09	213.320,29	-1.322.005,42	4.644.802,50

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

B. Pour le surplus, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C. Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

D. Apports soumis à publicité particulière

Néant.

5° Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

(a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

(b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

(c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

6° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion – Augmentation de capital

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable,

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle décide :

(a) d'augmenter le capital social de la présente société de quatre-vingt-huit euros (88,00€) pour le porter d'un million six cent mille euros (1.600.000,00€) à un million six cent mille quatre-vingt-huit euros (1.600.088,00€), aux fins de rectifier les comptes de la présente fusion ainsi qu'il en résulte des rapports comptables dont s'agit ;

(b) d'affecter au compte « Réserve légale » un montant de six euros et vingt-trois cents (6,23€) ;

(c) d'affecter au compte « Bénéfice reporté » un montant de moins quatre-vingt mille huit cent trente-six euros et nonante-huit cents

(-80.836,98€).

(d) de ne pas créer de nouvelles parts sociales.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée DEHAYE PLASTIC a cessé d'exister à compter des présentes.

8° Modifications des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir : Article 6 (relatif au capital)

Modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant:

« Le capital est fixé à la somme d'un million six cent mille quatre-vingt-huit euros (1.600.088,00€). Il est représenté par mille six cents parts sociales (1.600) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / mille six centième (1.1600e) de l'avoir social ».

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

9° Démissions et nominations d'administrateurs et commissaire

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition du conseil d'administration.

10° Pouvoirs

L'assemblée confère aux gérants de la société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Pour extrait conforme,

Constant JONNIAUX, Notaire.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapports spéciaux.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening